

LA QUESTION DE PROPRIÉTÉ,

jugée par les docteurs de la loi musulmane.

Parmi les pièces de toute nature que je suis appelé journellement à traduire, il s'en trouve parfois quelques-unes qui intéressent l'histoire du pays, surtout l'histoire locale de Constantine. De celles-là je prends bonne note. Il en est d'autres, mais celles-ci plus rares, qui peuvent jeter quelque lumière sur la constitution antérieure de la propriété en Algérie, ce champ de l'inconnu, où les opinions les plus divergentes semblent s'être donné rendez-vous depuis trente ans. En voici une qui, sous ce rapport, mérite l'attention de tout lecteur sérieux. C'est un véritable exposé de principes sur la matière : et, comme la pièce est authentique, j'ai pensé qu'elle pourrait être d'un certain poids dans la manière d'envisager cette question de propriété, aujourd'hui plus que jamais à l'ordre du jour.

Je la livre au public sans commentaire, avec cette seule remarque qu'elle date du dernier siècle de notre ère, qu'elle a été écrite en pays kabile, et qu'elle concerne des terres situées au centre de la Kabilie. La voici textuellement, moins le nom des intéressés qui ont été passés sous silence.

« Louange à Dieu !

Les lois de la justice, aussi bien que les principes de la religion dont ces lois émanent, reconnaissent et sanctionnent, comme bonne et valable, toute donation de terre faite par les gouvernants à un de leurs sujets, et le donataire est en droit de prendre possession de la chose donnée.

Ce principe a été surtout appliqué dans la région du Maghreb (Algérie et Maroc), dont on ignore quelle était la constitution primitive ; si elle fut envahie par la force des armes, ou bien par suite de conventions pacifiques ; ou bien encore s'il y a eu des différences entre la prise de possession des pays montagneux, d'avec celle des pays de plaine (1).

(1) Si ces faits sont ignorés par les auteurs de ce document, ils ne le sont nullement par les historiens arabes vraiment dignes de ce nom — *N. de la R.*

Quoi qu'il en soit de ces diversités d'opinion, il est certain que, dans la contrée que nous habitons (le Ferdjioua et la Kabilie), les concessions faites par le chef du pays ont toujours été valides, que ce chef pratiquât ou non les principes de la vraie justice ; et les bénéficiaires de ces concessions ont eu sur elles droit entier de vente, d'achat, de jouissance de toute nature.

Ces principes sont conformes à la doctrine exposée par l'imam Daoudi.

Voici ce que dit à ce sujet l'imam Ibn-Hamdis (cadi de Cordoue) :

« Si l'on voulait rechercher tout ce qui a été vendu par les » émirs, et scruter tout ce dont ils ont disposé en maîtres, il en » résulterait une perturbation générale dans la fortune de la plu- » part des sujets. Aussi, le principe de justice ou de droit en vertu » duquel les émirs ou les gouvernants ont vendu, ne doit être sou- » mis à aucune appréciation, ni à aucun examen, lors même que » ces émirs ou gouvernants auraient été des hommes oppresseurs » ou injustes ; car ce serait ouvrir la porte à une foule de désor- » dres, qui ne manqueraient pas de se produire dans les fortunes » des Musulmans, puisque la plupart ont été constituées de cette » manière. »

De même, le cheikh, le pieux, le saint, Aboul-Hassen el-Batrini (cadi de la ville de Maroc) a dit :

« Cette doctrine (celle professée par Ibn-Hamdis) est vraie, parce » qu'elle est la base de la paix publique. »

El-Bourzouli (cadi de Tunis) a émis la même doctrine, et n'a rien trouvé à lui opposer. Au contraire, il l'a appuyée de ses raisonnements.

Il en est de même d'El-Medjadji (cadi de Tlemcen), qui y donne son entière approbation, et ajoute :

« Si des concessions sont faites (par les gouvernants) sur des ter- » res propres à être mises en culture et conquises par la force, » ceux qui en sont mis en possession peuvent considérer cette » possession comme légitime, puisqu'elle émane de ceux qui ont » le pouvoir. Or, dans les questions sujettes à controverse, le » jugement de ces derniers est péremptoire ; il ne peut être atta- » qué. A plus forte raison dans une question de principe comme » celle qui nous occupe. »

Si l'on consulte Ibn-Maklache (cadi de la province d'Oran), dans son livre intitulé : *Ed-Derrer el meknouna fi nouazil Mazouna* (les perles cachées dans les procès de Mazouna), on verra qu'il a adopté

cette même doctrine et l'a sanctionnée de tout point. Il a même dit : « Les jugements rendus par les vainqueurs sont exécutoires, suivant les principes posés par Ibn-Nafâ (disciple de l'imam Malek), » et ce sont ces principes qu'il convient de suivre dans la pratique. »

C'est donc en vertu de ces principes qu'il a été bien jugé par Si Ali ben Mahi ed-Din, quand il a déclaré que la terre donnée par au porteur du présent était bien la propriété de ce dernier. Aucun doute ne peut être élevé à cet égard, et qui voudrait se livrer à des controverses à ce sujet allumerait la guerre entre les Musulmans, et porterait la perturbation dans leurs fortunes. Bien plus, il n'atteindrait pas à ses fins avec tout juge qui suit exactement la religion, car le cadi ne s'est prononcé qu'en conformité de la doctrine exposée ci-dessus. Sa sentence ne peut donc être ni cassée, ni discutée.

Dans les questions de légalité sur lesquelles il existe des dissidences, la sentence du premier juge ne saurait être annulée qu'autant que le texte en vertu duquel elle aurait été prononcée en lui serait pas applicable, ainsi qu'il est dit dans Sidi Khelil, suivant le commentaire du cheikh Moustafa (Er-Ramaci).

En conséquence, qui voudrait annuler le présent acte prouverait qu'il est complice de l'esprit de domination, qu'il se croit supérieur aux autres ; et ce sentiment ne peut être qu'une inspiration du démon. — Dieu nous préserve de pareilles pensées !

Ceci a été écrit par Abd el-Kader ben Mahi ed-Din ben Abd el-Moumen.

(A la suite, on lit les trois homologations ci-après :) 1° — Louange à Dieu ! — La doctrine exposée ci-dessus, extraite des principes professés par les docteurs qui y sont mentionnés, est exacte.

En effet, la terre dont l'origine de propriété est ignorée, comme celle dont il est question ci-dessus, doit être administrée par les gouvernants ou leurs lieutenants. Ils ont le droit de concéder, à titre d'usufruit, les portions cultivées, comme celles qui sont en friche. Mais ces dernières seules peuvent être données en toute propriété, à l'exception des premières. Cependant, si une pareille donation était faite, elle n'en serait pas moins valable.

A eux encore le droit de transporter la propriété d'un particulier à un autre, quand il doit en résulter un bien pour l'intérêt public.

Ces principes étant bien établis, il n'est pas douteux que les terrains en friche concédés à ne soient bien et dûment à lui, alors surtout que cette propriété lui a été confirmée par un juge-

ment régulier, bien assis, valide et dont la teneur ne présente rien de douteux.

Voilà pourquoi nous approuvons tout ce que ci-dessus.

Signé : Mohammed el-Mekki, cadi de Mila.

(Au dessus de cette homologation, est apposé le sceau du même cadi de Mila, portant le millésime 1212. — 1797 et 1798 de notre ère).

2° — Louange à Dieu ! — Les concessions comme celles dont il s'agit ci-dessus, faites par les sultans ou leurs représentants, toutes personnes ayant droit d'en disposer, soit en les donnant aux autres, soit en les retenant pour eux-mêmes, ne peuvent être sujettes à contestation, ni annulées.

La donation ci-dessus faite audit. . . . est donc valable.

Ces principes ont été expliqués par le cheikh El-Meghili (de Tlemcen) et autres.

Signé : El-Hafsi ben Mechaoueur-Mezragoh (cadi maléki de la ville de Constantine, en l'année 1798 de notre ère, ainsi que le constate un cachet qui est apposé ci-dessus).

3° — Louange à Dieu ! — Les concessions qui sont faites par ceux qui y sont régulièrement autorisés, concessions portant sur les biens qu'ils administrent, sont valables et emportent avec elles le droit de propriété.

Cette doctrine est admise dans le rite hanéfi, soit que ces concessions portent sur des terres libres de tout maître, soit qu'elles appartiennent à des particuliers.

Ainsi, le jugement qui confirme la donation en question est exécutoire, puisqu'il repose sur des motifs légaux, et il coupe court à toute controverse.

Signé : Moustafa ben Abd er-Rahman (Bach-Tarzi), cadi hanéfi de Constantine en 1808. Son cachet est apposé en tête de l'homologation. »

P. T. C.

E. VAYSSETTES.

Note de la Rédaction. — Nous regrettons que M. Vayssettes ne nous ait pas adressé le texte arabe de ce document en même temps que sa traduction ; non point que nous ayons le plus léger doute sur l'exactitude de celle-ci, nous qui connaissons sa parfaite compétence en pareille matière. Mais, dans une question

aussi susceptible de controverse que la propriété arabe, il faut, autant que possible, que tout ce qui s'y rapporte puisse être l'objet d'un contrôle sérieux.

Au reste, la question soulevée dans la pièce qu'on vient de lire n'a guère plus qu'un intérêt historique. La lettre de l'Empereur au duc de Malakoff (6 février 1863) a tracé les principes qui doivent désormais régir la matière, et le sénatus-consulte du 22 avril suivant les a appliqués. On n'a donc plus à se préoccuper, dans la pratique, « des principes surannés du mahométisme, » pas plus que « des droits despotiques du Grand-Turc. »

Néanmoins, le sujet est toujours curieux à étudier dans le domaine des idées, et c'est ce qui nous engage à le placer sous les yeux de nos lecteurs.

S'il avait dû exercer quelque influence sur des intérêts actuels, nous ne l'aurions point publié sans y joindre le texte arabe en regard, et surtout sans vérifier scrupuleusement les citations qui sont parfois altérées, pour quelque but particulier, dans les consultations juridiques des indigènes.

